



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

M0

DELIBERATION

n° 1-2006/BAPS du 3 janvier 2006

relative à la revalorisation des indemnités relatives aux familles d'accueil et aux enfants confiés dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance

LE BUREAU DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°288/AT du 17 décembre 1970 relative à l'aide sociale à l'enfance ;

Vu la délibération cadre n°49/CT du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales ;

Vu la délibération modifiée n°12-90/APS du 24 janvier 1990 de l'assemblée de la province Sud prise pour l'application dans la province sud de la délibération cadre du congrès du territoire n°49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales dans la province sud ;

Vu la délibération n°03-2003/APS du 2 avril 2003 relative à l'organisation des placements familiaux des mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance ;

Vu la délibération n°305-2004/BAPS du 7 mai 2004 relative à la revalorisation des indemnités relatives aux familles d'accueil et aux enfants confiés dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance ;

Vu la délibération n°03-2005/APS du 15 février 2005 relative à la revalorisation de l'indemnité de dédommagement de la personne agréée pour l'accueil des enfants placés au titre de l'aide sociale à l'enfance ;

Vu la délibération n°30-2005/BAPS du 17 février 2005 relative à la revalorisation des indemnités relatives aux familles d'accueil et aux enfants confiés dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance ;

A adopté en sa séance du 3 janvier 2006, les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2006, les montants des indemnités relatives aux familles d'accueil et aux enfants confiés dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance sont modifiées ainsi qu'il suit :

Indemnité relative au dédommagement de la personne agréée pour l'exercice de sa mission :

- 42.550 F CFP au lieu de 35.200 F CFP pour l'accueil d'un enfant,

- 62.560 F CFP au lieu de 51.700 F CFP pour l'accueil de deux enfants,

- 82.570 F CFP au lieu de 67.100 F CFP pour l'accueil de trois enfants,
- 15.000 F CFP au lieu de 12.000 F CFP pour l'accueil d'un enfant supplémentaire à titre exceptionnel, pour ne pas séparer une fratrie.

Indemnité relative à l'entretien de l'enfant :

- 28.200 F CFP au lieu de 27.600 F CFP.

Indemnité de trousseau :

- 35.200 F CFP au lieu de 34.450 F CFP pour les enfants de la naissance à 5 ans révolus,
- 41.100 F CFP au lieu de 40.200 F CFP pour les enfants de 6 à 10 ans révolus,
- 52.600 F CFP au lieu de 51.500 F CFP pour les enfants à partir de 11 ans.

Indemnité de cadeau de Noël :

- 3.650 F CFP au lieu de 3.540 F CFP pour les enfants de la naissance à 5 ans révolus,
- 5.800 F CFP au lieu de 5.660 F CFP pour les enfants de 6 à 10 ans révolus,
- 8.000 F CFP au lieu de 7.780 F CFP pour les enfants à partir de 11 ans.

ARTICLE 2 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PHILIPPE GOMES